

Jugement  
Commercial

N° 049/2026  
du 15/04/2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Société NABILA OIL  
MILLS NIG LTD ;  
(SCPA KADRI LEGAL)

DEFENDEUR

Société AGI SONATA  
ENTREPRISES LTD ;  
(SCPA IMS)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Oumarou Garba ;  
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 Avril**  
**2026**

Le Tribunal

En son audience du Premier Avril deux mil vingt et Six en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, Président, Monsieur Oumarou Garba et Nana Aichatou Issoufou, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître Daouda Hadiza**, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Société NABILA OIL MILLS NIG.LTD** : Société de droit Nigérian, dont le siège social est situé à Kano, RIJIYAR ZAKI BUK ROAD, TEL : +234.08.02.304.14.93 représenté par son Manager Directeur Monsieur AHMAD SAFIYANU SALISU, né le 01/01/1976 à Kano, de nationalité Nigériane, titulaire du passeport N°B50911546, ayant pour la SCPA KADRI LEGAL, Société d'Avocats dont le siège sis au quartier Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Fayçal, Porte 3927 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

**Demandeur, d'une part ;**

**Et**

**La Société AGI SONATA ENTREPRISE LTD** : Société A Responsabilité Limitée, ayant son siège au Nigéria, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA IMS Société Civile Professionnelle d'Avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), quartier Recasement 1<sup>ère</sup> Latérite dans le couloir de la Pharmacie, Rue YN-156, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03.

**Défendeur, d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt mars deux mille vingt-six de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Nabil Oil Mills Nig Ltd a formé opposition contre l'ordonnance n° 001 rendue par le président du tribunal de céans le 5 janvier 2026 lui enjoignant de payer la somme globale de 700.871.333 F CFA à la société Agi Sotana Entreprises Ltd à l'effet de s'entendre :

**En la forme :**

- **La recevoir en son action régulière ;**

**Au principal et in limine litis :**

- **Constater que les deux sociétés sont de droit nigérian ayant toutes leurs sièges sociaux au Nigéria, un pays qui n'est pas membre de l'OHADA ;**

**En conséquence :**

- **Rétracter l'ordonnance n° 001 du 5 janvier 2026 pour violation de la loi ;**
- **Se déclarer incompétent et renvoyer la cause et les parties devant les juridictions de ce Etat ;**

**Au subsidiaire :**

- **Constater que la requête aux fins d'injonction de payer introduite par la requise a été faite en violation des dispositions des articles 3 et 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Constater que la requête ainsi que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n'ont jamais été signifiées à Nabila Oil Mills Nig Ltd ;**

**En conséquence :**

- **Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des articles 3 et 4 de l'AU/PSR/VE ;**
- **Ordonner la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 5 janvier 2026 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Condamner Agi Sotana Entreprises Ltd aux entiers dépens.**

### **Sur les faits**

La requérante expose par la voix de son conseil que Agi Sotana Entreprises Ltd a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance n° 001 du 5 janvier 2026 lui enjoignant de payer la

somme globale de 700.871.333 F CFA. Elle informe que cette ordonnance ne lui a jamais été signifiée. C'est lorsqu'elle réclamait un paiement auprès de la SONIDEP que celle-ci l'informa de l'existence d'une saisie-attribution pratiquée sur contre elle par Agi Sonata Entreprises Ltd.

Nbila Oil Mills Nig Ltd prétend que la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'AU/PSR/VE. Tout d'abord, elle invoque les dispositions de l'article 9 de l'AU/PSR/VE qui attribue compétence à la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer de connaitre du recours dirigé contre cette décision. Elle invoque dans la même lancée l'article 10 alinéa 2 du même acte uniforme qui prévoit la recevabilité de l'opposition jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours à compter suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur. Elle argue que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ni aucun acte de procédure ne lui a été régulièrement signifié. Elle déduit qu'elle est toujours dans le délai d'opposition et demande au tribunal de recevoir son opposition. Ensuite, elle soutient que l'ordonnance incriminée a été rendue par une juridiction non compétente au sens de l'article 3 de l'AU/PSR/VE puisqu'elle relève du droit nigérian et qu'elle n'a ni domicile ni demeure effective au Niger. Elle poursuit que l'ordonnance viole également les dispositions des articles 1, 2, 4 et 7 de l'AU/PSR/VE. Elle explique qu'il n'existe aucun rapport contractuel avec la requise et que la créance n'est ni certaine, ni liquide ni exigible. Aussi, ajoute-t-elle, la requête aux fins d'injonction de payer n'est pas accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées. Elle conclut que la requête et l'ordonnance d'injonction de ne lui ont jamais été signifiées tel qu'exigé à l'article 7 de l'AU/PSR/VE. Pour ces raisons, elle plaide l'entier bénéfice de son action.

En réplique, la requise relate par le truchement de son conseil que c'est en vertu de la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n° 001 du 5 janvier 2026 qu'elle pratiqué des saisies-attribution de créances sur les avoirs de la requérante. Ayant dénoncé la saisie le 11 février 2026, Nabila Oil Mills Nig Ltd a fait opposition le 2 mars 2026.

Agi Sotana Entreprises Ltd soulève, in limine litis, l'exception de déchéance de la requérante de son opposition. Elle soutient que celle-ci n'a pas respecté les prescriptions de l'article 11 de l'AU/PSR/VE en se limitant à assigner la requise, l'huissier instrumentaire et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey sans leur signifier son recours. Elle soutient, ensuite, que l'opposition est irrecevable. Elle fait remarquer que l'opposition date du 2

mars 2026 alors que la saisie-attribution est pratiquée depuis le 10 février 2026. Elle souligne, ainsi, que le délai de 10 jours suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur prévue imparti à l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme est largement dépassé. Elle ajoute que l'article 16 du même acte uniforme a aussi prévu la possibilité pour le créancier de demander l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer en l'absence d'opposition dans les 10 jours de sa signification. Sa contradictrice n'ayant pas formé opposition conformément à l'article 10 de l'AU/PSR/VE, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'opposition et de dire que l'ordonnance que l'ordonnance attaquée produit les effets d'une décision contradictoire non susceptible d'appel. Par rapport à la question de la violation des dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme, elle soutient que l'article 44 du code de procédure civile attribue bel et bien compétence au tribunal du lieu où le contrat est formé ainsi qu'à celui du lieu où l'obligation doit être exécutée en matière contractuelle. Elle poursuit que l'article 45 suivant donne aussi latitude au demandeur d'assigner devant le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée en matière commerciale. Elle argue que le tribunal de commerce de Niamey est bien compétent tant l'objet du contrat porte sur la livraison de carburant à la SONIDEP du Niger qui a son siège social à Niamey. Surtout que les deux parties ont fait élection de domicile aux cabinets de leurs conseils qui ont leurs sièges sociaux à Niamey. Par rapport à la violation des articles 1, 2, 4 et 7 de l'acte uniforme, elle soutient que la créance résulte d'un contrat et qu'elle bien certaine, liquide et exigible. Elle soutient que les pièces qu'elle a produites sont bien certifiées et comportent l'objet, le montant et l'identité des parties. Elle conclut que l'ordonnance d'injonction de payer a bien été portée à la connaissance de la requérante à travers l'acte de saisie-attribution de créances. Elle sollicite le rejet des demandes, fins et conclusions de Nabila Oil Mills Nig Ltd et sa condamnation au paiement la somme dont le recouvrement est poursuivi.

A l'audience, Nabila Oil Mills Nig Ltd fait observer que l'ordonnance d'injonction de payer a été notifiée à parquet alors que l'acte uniforme ne prévoit pas une telle possibilité. Elle ajoute que même les dispositions du droit interne, à savoir l'article 77 du code de procédure civile, encadrent la signification à parquet dans des diligences et des délais en prévoyant un délai de deux (02) mois aux personnes vivant à l'étranger pour exercer leur recours contre les décisions qui les concernent. Elle formule une demande de dommages et intérêts et sollicite la condamnation de la requise à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) F CFA pour procédure abusive et

vexatoire sur fond des articles 15 du code de procédure civile et 1382 du code civil. Car, informe-t-elle, la saisie pratiquée a entraîné la résiliation de son contrat avec la SONIDEP.

Réagissant, Agi Entreprises Ltd plaide qu'il revient à la juridiction de fond de se prononcer sur la demande de dommages et intérêts puisque la procédure d'injonction de payer est régie par l'acte uniforme et non par le droit interne. Elle rappelle que son action est fondée sur une créance certaine, liquide et exigible résultant d'un contrat.

### Sur ce

### Discussion

### En la forme

#### *Sur l'exception de déchéance soulevée par Agi Entreprises Ltd*

Attendu la requise soutient la déchéance de la requérante de l'opposition qu'elle est faite en violation des prescriptions de l'article 11 de l'AU/PSR/VE en ce que la requérante s'est limitée à assigner la requise, l'huissier instrumentaire et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey sans leur signifier son recours ;

Mais attendu, d'une part, que la signification s'entend de la « notification par huissier de justice, consistant en la remise de la copie d'un acte de procédure à son destinataire » tandis que l'assignation est un « acte d'huissier de justice par lequel le demandeur fait inviter son adversaire, le défendeur, à comparaître devant la juridiction appelée à trancher le litige qui les oppose » (Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 11<sup>e</sup> éd.) ; Qu'il appert aisément que les deux actes visent à tenir informée la partie adverse l'existence d'un litige pour qu'elle puisse éventuellement faire valoir ses droits ; Qu'en délaissant copie de l'assignation aux différents destinataires, la requérante leur en a effectivement remis copies ; Qu'ils sont bien informés du recours ;

Attendu, d'autre part que la requise ne justifie d'aucun grief suite à l'inobservation de la formalité alléguée tel qu'exigé à l'article 1-16 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il convient de rejeter la demande de déchéance soulevée ;

#### *Sur la question de la recevabilité de l'opposition*

Attendu que la requérante soutient la recevabilité de son opposition arguant que l'article 9 de l'AU/PSR/VE attribue compétence à la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer de connaître du

recours dirigé contre cette décision ; Que l'ordonnance d'injonction de payer a été notifiée à parquet alors que l'acte uniforme ne prévoit pas une telle possibilité ; Qu'elle est toujours dans le délai d'opposition puisque ni l'ordonnance d'injonction de payer ni aucun acte de procédure ne lui a été régulièrement signifié ;

Attendu que, pour sa part, la requise soutient l'irrecevabilité de l'opposition au motif que le délai de 10 jours suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur prévue imparti à l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme est largement dépassé ; Que l'article 16 du même acte uniforme a aussi prévu la possibilité pour le créancier de demander l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer en l'absence d'opposition dans les 10 jours de sa signification ;

Attendu, cependant, qu'il est notoire que la procédure d'injonction de payer obéit à des règles bien établies et prévues par le législateur OHADA ; Qu'en traitant des différentes formes significations, l'AU/PSR/VE n'a pas prévues la signification à parquet ; Qu'il ne renvoie pas, non plus, au droit interne ; Qu'il ne faut distinguer là où la loi ne distingue ; Que pour que la signification produise les effets juridiques prévus aux articles 10 alinéa 2 et 16 de l'acte uniforme, il faut qu'elle réponde aux critères et aux dispositions de cet acte ;

Attendu que l'assignation faite à parquet, en l'espèce, ne rentre pas dans la typologie établie et prévue par l'acte uniforme ; Que lui donner plein effet met en péril les intérêts des entreprises ; Que ceci revient à briser le souci de la stabilité et de sécurité du climat des affaires visé par le législateur ;

Attendu, en conséquence de ce développé, que l'ordonnance incriminée est rendue par le président du tribunal de céans ; Que la signification incriminée est irrégulière, donc, non avenue ; Que la requérante peut, ainsi, exercer son recours contre l'ordonnance n° 001 du 5 janvier qui ne lui est guère notifiée ; Que l'opposition est recevable puisqu'intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ;

### **Au fond**

#### **Sur la rétractation de l'ordonnance attaquée**

Attendu que Nabila Oil Mills Nig Ltd soutient que l'ordonnance n° 001 du 5 janvier 2026 a été rendue par une juridiction non compétente au sens de l'article 3 de l'AU/PSR/VE ; Qu'elle déclare relever du droit nigérian et qu'elle n'a ni domicile ni demeure effective au Niger ;

Attendu, par contre, que Agi Sotana Entreprises Ltd soutient qu'en matière contractuelle, que l'article 44 du code de procédure civile attribue compétence au tribunal du lieu où le contrat est formé ainsi qu'à celui du lieu où l'obligation doit être exécutée ; Qu'en matière commerciale, l'article 45 suivant donne aussi latitude au demandeur d'assigner devant le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ; Que le tribunal de commerce de Niamey est bien compétent tant l'objet du contrat porte sur la livraison de carburant à la SONIDEP du Niger qui a son siège social à Niamey ; Que les deux parties ont fait élection de domicile aux cabinets de leurs conseils qui ont leurs sièges sociaux à Niamey ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'AU/PSR/VE : « La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition » ; Qu'il s'infère que la juridiction compétente est celle du domicile ou celle de la demeure effective du débiteur ; Que le législateur ne fait pas de renvoi au droit interne mais offre latitude aux parties d'y déroger par des clauses contenues dans leur contrat ;

Attendu, en l'espèce, que les deux parties en litige sont de droit nigérian ; Qu'il n'est pas rapporté que la requise a une demeure effective au Niger ; Que l'élection de domicile à l'étude d'un conseil ne peut supplier l'élection de domicile qui doit être faite dans le contrat avant la naissance de tout litige ; Qu'il y a lieu dire et de juger que l'ordonnance attaquée est rendue par une juridiction qui n'est pas compétente et d'ordonner, par conséquent, sa rétractation ;

### **Sur la demande additionnelle**

Attendu que la requérante formule une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur fond des articles 15 du code de procédure civile et 1382 du code civil à hauteur de cinq cent millions (500.000.000) F CFA ; Qu'elle déclare que la saisie pratiquée a entraîné la résiliation de son contrat avec la SONIDEP ;

Attendu que la requise soutient qu'il revient à la juridiction de fond de se prononcer sur la demande de dommages et intérêts ; Que la procédure d'injonction de payer est régie par l'acte uniforme et non par le droit interne ;

Que son action est fondée sur une créance certaine, liquide et exigible résultant d'un contrat ; Qu'elle sollicite le rejet de cette demande ;

Attendu que la demande de dommages et intérêts formulée par Nabila Oil Mills Nig Ltd à l'audience implique renonciation à sa demande tendant à renvoyer la cause et les parties devant les juridictions nigérianes ;

Attendu que l'article 12 alinéa 6 de l'AU/PSR/VE donne latitude à la juridiction saisie sur opposition de se prononcer sur l'entier litige y compris sur les demandes incidentes et les défenses au fond ; Que la demande additionnelle est incidente au sens l'article 100 du code de procédure civile ; Que cette juridiction saisie de l'opposition peut valablement s'y prononcer ;

Attendu que la demande formulée par la requérante est introduite verbalement à l'audience avant la clôture des débats ; Qu'elle se rattache à aux prétentions originaires par un lien suffisant et relève de la compétence de la juridiction de céans ; Qu'elle est, donc, recevable conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Attendu que la requise soutient que son action la légitimité de son action par une créance certaine, liquide et exigible résultant d'un contrat pour demander le rejet de la demande des dommages et intérêts ; Que, cependant, les documents qu'elle produit ne portent aucune validation de la requérante supposée débitrice ni une aucune autre authentification ; Que son action n'a de justification valable en l'état ; Que son action est abusive et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'elle s'expose à la condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Attendu, comme il vient d'être démontré, Agi Entreprises Ltd a injustement entraîné Nabila Oil Mills Nig Ltd dans la présente procédure ; Qu'elle l'a exposé à des dépenses allant de la constitution d'avocat aux frais d'huissier et à de tractations diverses pour assurer sa défense ;

Attendu, néanmoins, que la requérante ne fournit pas les éléments permettant au tribunal d'apprécier avec exactitude l'étendue de la réapparition ; Qu'il constant que la requérante, étant du droit nigérian, a dû exposer d'énormes frais pour défendre ses droits au Niger ; Que le gel de ses avoirs à hauteur de sept cent millions huit cent soixante-onze mille trois cent trente-trois (700.871.333) F CFA auprès de la SONIDEP pendant le temps de la procédure est préjudiciable à son chiffre d'affaire ainsi qu'à ses relations d'affaires ; Que le montant réclamé est exagéré ; Qu'il convient le ramener à la somme raisonnable de trente millions (30.000.000) F CFA et de condamner la requise à le payer à la requérante ;

**Sur les dépens**

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**Par ces motifs**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- ✓ **Rejette l'exception de déchéance soulevée par Agi Sotana Entreprises Ltd ;**
- ✓ **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Agi Sotana Entreprises Ltd ;**
- ✓ **Reçoit Nabila Oil Mills en son opposition régulière ;**

**Au fond :**

- ✓ **Ordonne la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 001/P/TC/NY du 5 janvier 2026 ;**
- ✓ **Reçoit Nabila Oil Mills en sa demande additionnelle ;**
- ✓ **Condamne Agi Sotana Entreprises Ltd à lui payer la somme de trente millions (30.000.000) F CFA à titre de dommage et intérêts ;**
- ✓ **La condamne, en outre, aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**